

QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SESSION

Jugement n° 2420

Le Tribunal administratif,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formées par M. S. B., M. L. C. C., M^{me} K. H. S. K., M. W. P. et M. R. C. W. le 22 juillet 2003 et régularisées le 7 novembre 2003, la réponse de l'Organisation du 17 février 2004, la réplique des requérants du 28 juin et la duplique de la FAO du 12 octobre 2004;

Vu le mémoire d'*amicus curiae* soumis le 1^{er} juin 2004 par l'Association du personnel du cadre organique de la FAO et du Programme alimentaire mondial;

Vu la lettre du 7 juillet 2004 adressée à la greffière du Tribunal par le secrétaire exécutif de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), dans laquelle il déclinait l'invitation du Tribunal à présenter des observations dans la présente affaire;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Pour les organisations relevant du régime commun des Nations Unies, l'Assemblée générale fixe le barème des traitements des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures (classes P 1 à D 2) par voie de résolutions appliquées par les organisations concernées. Aux termes de l'article 10, alinéa b), de son Statut, la CFPI fait, en la matière, des recommandations à l'Assemblée générale. Les traitements des fonctionnaires appartenant à ces catégories sont déterminés, conformément au principe Noblemaire, par comparaison avec ceux applicables dans la fonction publique nationale la mieux rémunérée, qui constitue à cet effet la «fonction publique de référence». En règle générale, ils sont fixés à un niveau légèrement supérieur à celui des traitements de cette fonction publique de référence, pour garantir notamment que les organisations soient en mesure d'attirer et de conserver à leur service un personnel de haute qualité venant de tous les pays. Depuis l'établissement du régime commun, la fonction publique de référence a toujours été l'Administration fédérale des Etats Unis d'Amérique.

La CFPI suit en permanence l'évolution des niveaux des traitements dans la fonction publique de référence et fait rapport chaque année à l'Assemblée générale. A la lumière de ces rapports, l'Assemblée fixe un barème des traitements indiquant les montants nets minima perçus par les fonctionnaires des classes P 1 à D 2 dans le monde entier. Ce barème est connu sous le nom de «barème des traitements de base minima». L'écart moyen entre les rémunérations perçues par les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies (ONU) des classes P 1 à D 2 à New York et les fonctionnaires de l'Administration fédérale des Etats-Unis occupant des postes équivalents à Washington, après ajustement pour tenir compte de l'écart du coût de la vie entre ces deux villes, est appelé «marge entre les rémunérations nettes». Celle-ci est exprimée en pourcentage : ainsi une marge de 114 signifie que les traitements nets des fonctionnaires de l'ONU de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures sont en moyenne de 14 pour cent plus élevés que ceux de leurs homologues employés dans la fonction publique de référence.

Dans sa résolution 40/244 du 18 décembre 1985, l'Assemblée générale a approuvé «la fourchette de 110 à 120, avec un point médian souhaitable de 115, définie pour la marge entre les rémunérations nettes [...], étant entendu que la marge serait maintenue à un niveau proche du point médian souhaitable, à savoir 115, pendant une certaine période». Depuis lors, l'Assemblée générale a réaffirmé à plusieurs reprises que cette fourchette et le point médian souhaitable continuaient à être applicables. Entre 1985 et 2002, la marge est pratiquement toujours restée dans la fourchette prescrite. Toutefois, comme cela est indiqué ci-dessus, la marge entre les rémunérations nettes

représente la moyenne des marges pour chacune des classes P 1 à D 2. Or on a constaté au cours de cette même période des différences de marge importantes pour certaines classes. Si la marge est en effet toujours restée supérieure au point médian souhaitable de 115 pour les classes P 1 à P 3, pour les classes P 4 à D 2 elle est restée inférieure à ce seuil et pour les classes D 1 et D 2 elle est même invariablement demeurée au dessous de 110.

Dans sa résolution 46/191 du 20 décembre 1991, l'Assemblée générale a prié la CFPI d'examiner les différences entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des Etats-Unis, classe par classe, et de lui faire rapport à ce sujet. Deux ans plus tard, elle a déclaré, dans sa résolution 48/224, que le déséquilibre entre les marges de chaque classe devrait être examiné dans le contexte des considérations d'ensemble qu'elle avait elle-même retenues, et elle a prié la CFPI de lui faire des propositions en ce sens. Or, bien que la CFPI et l'Assemblée générale aient poursuivi l'examen de cette question, ce n'est qu'en 2002 que des mesures ont été adoptées pour remédier à ce déséquilibre.

Dans son rapport pour 2002, après avoir noté que pour cette année là la marge entre les rémunérations nettes était estimée à 109,3, la CFPI a recommandé à l'Assemblée générale, en vue d'une entrée en vigueur le 1^{er} mars 2003, «un relèvement réel différencié du barème des traitements de base minima visant à remédier à la faible valeur de la marge aux classes supérieures et à ramener la valeur générale de la marge [au point médian souhaitable de 115]». Dans le barème des traitements qu'elle recommandait à l'Assemblée générale, la CFPI proposait des augmentations de traitement pour toutes les classes, allant de 0,45 pour cent pour la classe P 1 à 10,7 pour cent pour la classe D 2, la marge entre les rémunérations nettes passant ainsi à 115.

Dans sa résolution 57/285 du 20 décembre 2002, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport de la CFPI, a approuvé un barème des traitements de base minima révisé qui, bien qu'impliquant également un relèvement réel différencié des traitements, s'écartait du barème proposé par la CFPI sur les points suivants : pas d'augmentation de traitement pour les classes P 1 à P 3; les augmentations octroyées pour les classes P 4 à D 2 étaient inférieures à celles recommandées par la Commission; la marge entre les rémunérations nettes résultant de ce nouveau barème était de 112,2; et le barème révisé devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Cette résolution a été dûment appliquée par la FAO.

Le 7 avril 2003, les requérants, qui sont fonctionnaires de la FAO, ont contesté à titre individuel l'application de la résolution 57/285 telle qu'elle leur avait été révélée par leurs feuilles de paie. Par des décisions individuelles datées du 7 juillet 2003, le Directeur général adjoint a rejeté leurs recours au nom du Directeur général et les a autorisés à saisir directement le Tribunal, ce qu'ont fait les intéressés en présentant des requêtes identiques contre les décisions en question. Des requêtes similaires, s'appuyant sur des dossiers identiques, ont été formées par les fonctionnaires de deux autres organisations et font l'objet des jugements 2421, 2422 et 2423 également prononcés ce jour.

B. Les requérants avancent quatre arguments principaux à l'appui de leurs requêtes. Premièrement, ils affirment que l'Assemblée générale n'a pas appliqué le principe *patere legem quam ipse fecisti*, qui veut, comme l'a rappelé le Tribunal dans son jugement 51, que «[t]oute autorité [soit] liée par la règle qu'elle a elle-même édictée, aussi longtemps qu'elle ne l'a ni modifiée ni abrogée». Les requérants font valoir que l'Assemblée générale, ayant réaffirmé que la fourchette de 110 à 120 devrait continuer à s'appliquer et que la marge devrait être «maintenue pendant une certaine période aux alentours du point médian souhaitable, soit [115]», a violé sa propre règle en adoptant un barème des traitements de base minima dans lequel la marge, pour la classe P 1, sort de la fourchette, à 120,5, alors que la valeur générale de la marge est de 112,2, chiffre qui, à leur avis, ne saurait être considéré comme se situant à un niveau «aux alentours du point médian souhaitable, soit [115]». De même, en adoptant un barème dans lequel les marges varient de 115, 4 pour la classe P 2 à 111 pour la classe D 2, l'Assemblée générale n'a pas remédié de manière adéquate au déséquilibre des marges de chacune des classes, alors même qu'elle a prié à plusieurs reprises la CFPI de lui faire des propositions à ce sujet.

Deuxièmement, se référant au jugement 1821, les requérants rappellent que la méthodologie utilisée pour déterminer les ajustements de salaire doit garantir l'obtention de résultats «stables, prévisibles et transparents». Ils font valoir qu'alors que la recommandation de la CFPI relative au barème des traitements de base minima pour 2003 était fondée sur une méthodologie détaillée approuvée par l'Assemblée générale, rien ne prouve qu'en décidant d'adopter un barème différent l'Assemblée générale ait suivi une quelconque méthodologie.

Troisièmement, ils prétendent qu'aucun motif n'a été fourni à l'appui de la décision de l'Assemblée générale, qui

semble n'avoir été motivée que par le souci de réaliser des économies aux dépens du personnel. Inversement, les raisons ayant conduit la CFPI à faire sa recommandation étaient bien connues et reflétaient un consensus, tant au sein de la Commission que parmi les représentants des organisations et du personnel, en faveur d'un retour de la marge entre les rémunérations nettes à 115.

Enfin, ils considèrent que la décision de l'Assemblée générale est arbitraire puisqu'elle n'est ni équitable, ni «techniquement fondée», ni dûment motivée.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler les décisions attaquées dans la mesure où elles rejettent leurs recours et d'en tirer toutes les conséquences de droit, notamment en renvoyant les affaires devant l'Organisation «pour reprise régulière de la procédure aux fins d'octroi au[x] requérant[s] des sommes qui [leur] sont légalement dues». Ils réclament également les dépens.

C. L'Organisation fait valoir qu'elle est tenue d'appliquer le barème des traitements de base minima tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée générale. Lorsqu'elle a accepté le Statut de la CFPI, la FAO a modifié sa réglementation pour tenir compte du fait que cette acceptation impliquait le transfert de certaines fonctions à la Commission. C'est ainsi que l'article XXXIX, paragraphe 3, du Règlement général de la FAO dispose notamment que «[l]e Directeur général a le pouvoir de promulguer les dispositions du Statut du personnel nécessaires [...] pour appliquer les recommandations de la [CFPI] qui auront été approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet des traitements et indemnités du personnel du cadre organique et directorial». Le Directeur général n'a pas le pouvoir de remplacer par un autre barème des traitements celui qui a été approuvé par l'Assemblée générale. Ce serait en effet contraire aux règles régissant le régime commun. De plus, l'Assemblée générale bénéficie d'un pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la détermination du barème des traitements de base minima conformément à la méthodologie et aux autres paramètres applicables qu'elle a approuvés.

La FAO affirme qu'en adoptant le barème contesté l'Assemblée générale a agi en toute légalité. Elle s'est conformée au principe *patere legem quam ipse fecisti*, puisque sa décision est entièrement compatible non seulement avec les principes qu'elle a fixés en 1985 en ce qui concerne la fourchette de variation de la marge, lesquels autorisaient clairement une certaine souplesse, mais aussi avec ses décisions relatives à la nécessité de remédier au déséquilibre des marges de chaque classe. La décision a été prise conformément à la méthodologie adoptée pour l'application du principe Noblemaire, et le fait qu'en l'espèce des relèvements différenciés de traitement ont été octroyés à certaines classes mais pas à d'autres ne constitue aucunement une rupture avec cette méthodologie. Par ailleurs, contrairement à ce que prétendent les requérants, la décision a été dûment motivée. La procédure conduisant à l'adoption d'un barème des traitements doit être considérée dans son ensemble et non comme impliquant deux phases séparées et deux décisions distinctes. Tout au long de cette procédure, qui demande une consultation des représentants du personnel et des organisations par la CFPI, la nécessité de remédier au déséquilibre des marges de chaque classe a été portée à l'attention de toutes les parties concernées. De fait, cette question est examinée depuis plusieurs années, comme en témoignent les nombreuses résolutions antérieures expressément rappelées par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/285. Pour les mêmes raisons, l'Organisation estime que la décision de l'Assemblée générale ne peut pas être considérée comme arbitraire.

D. La réplique soumise au nom de tous les requérants reprend les moyens présentés dans les requêtes. Les intéressés font par ailleurs valoir que le barème adopté par l'Assemblée générale ne permettait pas aux organisations d'offrir des traitements suffisamment compétitifs pour satisfaire le besoin, largement reconnu, de proposer de meilleures conditions de rémunération aux fonctionnaires de rang supérieur. A cet égard, le barème n'est pas conforme au principe Noblemaire, dont le but ultime, selon les requérants, est énoncé à l'article 101, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies, dans les termes suivants :

«La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.»

E. Dans son mémoire d'*amicus curiae*, l'Association du personnel du cadre organique se déclare entièrement d'accord avec les arguments des requérants.

F. Dans sa duplique, l'Organisation réitère sa position et fait remarquer que la réplique des requérants n'apporte aucun nouvel élément de fait ou de droit.

CONSIDÈRE :

1. Les requérants, fonctionnaires des classes P 2 à D 1 de la FAO, contestent, par des requêtes qu'il y a lieu de joindre, les décisions prises le 7 juillet 2003, au nom du Directeur général, rejetant les recours qu'ils avaient formés contre la fixation de leurs salaires pour 2003, telle qu'elle leur avait été révélée par leur feuille de paie de janvier 2003. Ils reprochent à l'Organisation, qui fait partie du régime commun des Nations Unies, d'avoir méconnu les règles régissant la détermination de leur rémunération en appliquant le barème des traitements figurant en annexe de la résolution 57/285 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 décembre 2002.

2. Les rémunérations des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures des organisations relevant du régime commun des Nations Unies sont fixées chaque année, conformément au principe Noblemaire, par référence aux traitements des fonctionnaires nationaux de rang équivalent dans le pays où ces traitements sont les plus élevés. Pour établir cette référence, la CFPI compare régulièrement les rémunérations des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies (ONU) des classes P 1 à D 2 en poste à New York avec celles des fonctionnaires de l'Administration fédérale des Etats Unis de position équivalente à Washington, tout en appliquant certains ajustements pour tenir compte des différences du coût de la vie entre les deux villes. Dans une résolution du 18 décembre 1985, l'Assemblée générale a posé le principe selon lequel il convenait de veiller à ce que la «marge» entre les rémunérations nettes des fonctionnaires de l'Administration fédérale des Etats Unis à Washington et celles des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur de l'ONU en poste à New York soit maintenue dans une fourchette comprise entre 110 et 120 et, «pendant une certaine période», aux alentours d'un point médian «souhaitable» de 115. En d'autres termes, les rémunérations nettes des agents concernés doivent être supérieures aux rémunérations des fonctionnaires de l'Administration fédérale des Etats Unis de rang comparable et, afin de tenir compte des servitudes propres aux fonctionnaires internationaux et de mettre en œuvre le principe Noblemaire, l'écart des rémunérations peut aller de 10 à 20 pour cent, étant précisé qu'il est souhaitable que la valeur générale de la marge, correspondant à la moyenne des marges aux différentes classes concernées, se situe aux alentours de 15 pour cent.

3. Suite à l'adoption de cette résolution, la CFPI, qui est notamment chargée de mener les enquêtes salariales et de recommander les barèmes des traitements à l'Assemblée générale, mit en œuvre ces principes, non sans certaines difficultés liées à la méthodologie adoptée, qui entraînait des différences substantielles entre les marges correspondant aux diverses classes. L'Assemblée générale attira à plusieurs reprises l'attention de la CFPI sur les déséquilibres qui en résultaient. C'est ainsi qu'elle souligna, en décembre 2000, que la marge était de 119,2 pour la classe P 2 et de 105,5 pour la classe D 2 et, en décembre 2001, qu'elle allait de 117,1 pour la classe P 2 à 104,4 pour la classe D 2. Quant à la valeur générale de la marge, elle a fluctué suivant les années, étant de 114,2 en 1993, 109,8 en 1995, 114,6 en 1996, 115,7 en 1997, 114,8 en 1998, 114,1 en 1999, 113,3 en 2000, 111 en 2001 et 109,3 en 2002.

4. D'importantes discussions eurent lieu à la CFPI durant l'été 2002. Tous les intervenants s'accordèrent sur le fait qu'il convenait de revenir à une valeur générale de la marge de 115, ce qui pouvait se faire en augmentant de manière substantielle les rémunérations des agents des catégories supérieures. Selon la recommandation présentée à l'Assemblée générale, il convenait d'augmenter à compter du 1^{er} mars 2003 :

- les agents de la classe P 1 de 0,45 pour cent pour parvenir à une marge de 120,
- les agents de la classe P 2 de 2 pour cent pour parvenir à une marge de 116,7,
- les agents de la classe P 3 de 2 pour cent pour parvenir à une marge de 116,8,
- les agents de la classe P 4 de 5,4 pour cent pour parvenir à une marge de 114,5,
- les agents de la classe P 5 de 6,5 pour cent pour parvenir à une marge de 114,2,
- les agents de la classe D 1 de 13,2 pour cent pour parvenir à une marge de 114,2 et
- les agents de la classe D 2 de 10,7 pour cent pour parvenir à une marge de 114,8.

Dans ces conditions, la valeur générale de la marge aurait été égale à 115.

5. La Cinquième Commission de l'Assemblée générale, à laquelle il appartenait d'examiner cette recommandation, modifia sensiblement les chiffres des augmentations qui furent proposées à l'Assemblée générale et adoptées par cette dernière le 20 décembre 2002. Il ne fut pas prévu d'augmentation pour les fonctionnaires des classes P 1, P 2 et P 3 dont la marge se situait respectivement à 120,5, 115,4 et 115,4. Les fonctionnaires des classes P 4, P 5, D 1 et D 2 obtinrent des augmentations fixées respectivement à 1,3 pour cent, 2,6 pour cent, 9,1 pour cent et 6,3 pour cent qui, pour chacune de ces classes, permettaient de situer la marge à 111. Le nouveau barème devait entrer en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2003.

6. C'est en application de la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2002 que fut fixé à la FAO, par une circulaire administrative du 2 janvier 2003, le barème des traitements des fonctionnaires concernés et que furent établies les feuilles de paie contestées par les requérants.

7. L'Association du personnel du cadre organique a présenté un mémoire d'*amicus curiae*. Bien que l'éventualité d'accueillir les observations d'une association ou d'un syndicat représentant les intérêts du personnel ne soit pas envisagée par son Statut, le Tribunal ne voit que des avantages à ouvrir cette possibilité, comme c'est le cas dans d'autres tribunaux administratifs internationaux, aux associations et syndicats désireux de faire valoir les droits des fonctionnaires au nom desquels ils s'expriment dans des contentieux relatifs à des décisions affectant l'ensemble du personnel ou une catégorie déterminée de celui-ci. Aucune fin de non recevoir n'est d'ailleurs opposée par la défenderesse à la prise en considération de ces observations qui ne doivent cependant pas être regardées comme un mémoire en intervention et sont simplement destinées à éclairer le Tribunal sur certains points soulevés par les requêtes.

8. La CFPI a été invitée à produire des observations conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal mais, estimant que les requêtes concernaient une décision prise par l'Assemblée générale des Nations Unies et non par elle-même, elle a indiqué qu'elle n'entrerait pas dans la procédure, ce qui ne l'a pas empêchée de produire un document daté du 7 juillet 2004 dont le Tribunal a pris connaissance.

9. Les requérants estiment que les décisions individuelles qu'ils contestent ont été prises en application d'une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies qui méconnaît le principe *patere legem quam ipse fecisti*, ne résulte pas d'une méthodologie permettant de parvenir à des résultats stables, prévisibles et transparents, n'est pas motivée, si ce n'est par le désir de faire des économies, et a été prise de manière arbitraire.

10. L'Organisation défenderesse soutient, pour sa part, qu'elle était tenue d'appliquer le nouveau barème des traitements approuvé par l'Assemblée générale et qu'en tout état de cause les moyens développés par les requérants sont dénués de fondement.

11. Sur la question de savoir si une organisation internationale est tenue de respecter des dispositions générales qui seraient contraires aux droits reconnus à leurs fonctionnaires, le Tribunal a eu de nombreuses occasions de se prononcer. L'adhésion d'une organisation internationale au régime commun des Nations Unies n'a pas pour effet d'exclure ou de limiter la responsabilité qui est la sienne envers son personnel ni d'amoindrir la protection judiciaire qu'elle lui doit. Une organisation qui introduit dans son droit statutaire des éléments dérivés du régime commun a l'obligation de vérifier la légalité des dispositions qu'elle reprend pour les introduire dans son ordre interne (voir, sur ce point, le jugement 1265, qui se réfère aux jugements 382 et 825 et, plus récemment, s'agissant des obligations de la FAO, les jugements 1713 et 2303). Le Tribunal ne sous-estime pas les difficultés, soulignées par la défenderesse, que peut entraîner, pour les organisations internationales, le fait de s'écarter des barèmes arrêtés en fonction des recommandations de la CFPI, mais il se doit de faire respecter la légalité internationale dans les rapports que lesdites organisations entretiennent avec leurs agents, quelle que soit l'autorité extérieure se trouvant à l'origine des décisions prises. Il n'est d'ailleurs pas sans précédent qu'une organisation ait été conduite à réviser les barèmes résultant des recommandations ou décisions affectant le régime commun, que ce soit ou non à la suite des jugements rendus par le tribunal compétent.

12. Il découle de ce qui précède que le Tribunal de céans doit apprécier la légalité des décisions fixant les rémunérations des requérants, telles qu'elles ont été prises par la défenderesse, en recherchant si la norme dont elle a entendu faire application est conforme aux principes du droit de la fonction publique internationale.

13. Le premier moyen développé par les requérants est tiré de ce que l'Assemblée générale des Nations Unies, en fixant le barème appliqué par la défenderesse, n'aurait pas respecté les règles qu'elle s'était fixées elle-même

et aurait ainsi violé le principe *patere legem quam ipse fecisti*. Il est vrai que la méthodologie utilisée pour fixer les barèmes des traitements, maintes fois rappelée par les résolutions prises par l'Assemblée générale suite aux recommandations de la CFPI, est fondée sur deux principes : d'une part, la marge entre les rémunérations nettes des fonctionnaires des catégories concernées et celles des fonctionnaires de l'Administration fédérale des Etats Unis en poste à Washington doit se situer dans une fourchette de 110 à 120; d'autre part, cette marge doit être maintenue pendant une certaine période autour d'un point médian «souhaitable» de 115. Il faut ajouter à ces considérations que l'Assemblée générale des Nations Unies a manifesté à plusieurs reprises dans des résolutions le désir que les déséquilibres résultant de l'application de cette méthodologie, qui avait eu pour effet de pénaliser les fonctionnaires des catégories supérieures, soient corrigés, ce qui était parfaitement légitime dans le cadre de ses pouvoirs en matière de détermination d'une politique salariale.

14. A la suite des décisions prises en décembre 2002, les déséquilibres constatés ont été atténués : d'une part, les fonctionnaires dont la rémunération traduisait une marge supérieure à 115 n'ont pas bénéficié d'une augmentation; d'autre part, ceux dont la rémunération faisait ressortir une marge inférieure à 110 (109,2 pour les agents de la classe P 4, 107,8 pour les agents de la classe P 5, 101,2 pour les agents de la classe D 1 et 104,2 pour les agents de la classe D 2) ont obtenu des augmentations portant les marges qui les concernaient à 111. Ainsi, indépendamment du fait, peu significatif en l'espèce, que les agents de la classe P 1 ont, dans le nouveau barème, une rémunération faisant ressortir une marge légèrement supérieure à 120 — ce qui s'explique par le fait qu'il aurait fallu réduire leur rémunération pour parvenir à une marge de 120 —, les marges résultant du nouveau barème sont conformes à la méthodologie précédemment arrêtée et ne violent pas le principe *patere legem quam ipse fecisti*. Il reste que la valeur générale de la marge demeure notablement inférieure à 115 puisqu'elle est évaluée à 112,2. Les requérants en tirent argument pour soutenir que, même si la fixation à 115 de cette valeur générale n'a pas de caractère obligatoire, il était illégal de s'écarter trop nettement de cet objectif. Le Tribunal estime sur ce point que, compte tenu du libellé des précédentes résolutions de l'Assemblée générale selon lesquelles la marge doit être maintenue à un niveau «proche du point médian souhaitable, à savoir 115» et du fait qu'elle a réaffirmé que l'on devait continuer à poursuivre cet objectif, aucune violation de la règle de droit ne peut être relevée en l'espèce, alors surtout que la valeur générale de la marge s'établissait à des taux très inférieurs les deux années précédentes, à savoir 111 en 2001 et 109,3 en 2002.

15. Le deuxième moyen des requérants est tiré de ce que la méthodologie retenue par l'Assemblée générale n'a pas les caractères de stabilité, de prévisibilité et de transparence exigés par la jurisprudence. Ils affirment que, dans sa recommandation, la CFPI a suivi correctement la méthodologie applicable, mais que tel n'a pas été le cas de la Cinquième Commission dont les propositions ont été adoptées par l'Assemblée générale. Il est incontestable que la recommandation de la CFPI conduisait à retenir une marge rigoureusement conforme aux objectifs qu'il était souhaitable d'atteindre selon la méthodologie retenue. Si l'application de cette méthodologie peut conduire à des résultats aussi différents que ceux qui ont été obtenus, d'une part, par la CFPI et, d'autre part, par la Cinquième Commission puis par l'Assemblée générale, il est en effet permis de douter de sa prévisibilité. Mais il faut tenir compte de ce que l'application d'une méthodologie ne peut se faire sans une certaine souplesse ni sans qu'une marge d'interprétation soit reconnue à l'autorité compétente, qui pouvait légitimement tenir compte des déséquilibres résultant de l'application passée de la méthodologie qui avait été retenue pour tenter d'en atténuer les effets, afin de parvenir à une mise en œuvre convenable du principe Noblemaire. En ramenant les marges à des valeurs comprises entre 110 et 120, sous la réserve indiquée ci-dessus, les autorités compétentes ont appliqué une méthodologie qu'elles ont confirmée : d'autres résultats auraient été concevables, mais les différences entre les solutions possibles ne mettent pas en cause la pertinence de la méthodologie qui doit continuer à régir les niveaux de rémunération des fonctionnaires concernés tant qu'elle n'est pas modifiée.

16. Le troisième moyen des requérants concerne l'absence de motifs sérieux justifiant la décision prise par l'Assemblée générale sur rapport de la Cinquième Commission de s'écarter de la recommandation de la CFPI. Il est permis en effet de se demander pourquoi cette recommandation, qui était motivée et avait recueilli l'accord aussi bien des organisations que des associations représentant le personnel, n'a pas été suivie, et l'on peut penser que, comme le suggèrent les requérants, des préoccupations d'économie budgétaire expliquent en partie la décision finalement prise. La défenderesse fait d'ailleurs allusion dans sa duplique aux inquiétudes manifestées par des pays comme le Canada, la Chine, les Etats Unis d'Amérique et la Fédération de Russie concernant l'impact qu'auraient sur les Etats membres des augmentations salariales. Mais la prise en compte de considérations financières n'est pas, par elle-même, de nature à vicier la décision fixant le barème des traitements si, par ailleurs, les autres motifs justifiant la décision sont corrects. Or, en l'espèce, il ressort du dossier que le barème finalement retenu est justifié par le désir d'atténuer les déséquilibres résultant de l'application des décisions antérieures au détriment des agents des catégories supérieures, de ramener les écarts de rémunération avec les fonctionnaires de l'Administration

fédérale des Etats Unis à l'intérieur de la fourchette 110 120 et de se rapprocher de l'objectif d'une valeur générale de la marge de 115. Il s'agit là de motivations qui ont été discutées devant la CFPI et qui tiennent compte des préoccupations exprimées par les responsables de nombreuses organisations relevant du régime commun, qui ont souligné que les distorsions actuelles entravaient leur politique de recrutement d'administrateurs qualifiés. Dans sa résolution du 20 décembre 2002, l'Assemblée générale réaffirme nettement la nécessité d'appliquer la fourchette 110 120 et de rétablir la marge au point médian de 115 pendant une certaine période, et demande à la Commission de continuer à examiner la question et de lui faire rapport lors de la soixante deuxième session, en prenant dûment en considération le principe Noblemaire. Cette motivation était suffisante, dès lors qu'il ne pouvait être question de préciser point par point le détail du barème retenu.

17. En dernier lieu, les requérants se plaignent, par un moyen très proche du précédent, du caractère arbitraire des décisions qu'ils contestent. Ils reprochent à ces décisions de ne pas mettre en œuvre de manière satisfaisante le principe Noblemaire et de ne pas être motivées par le désir d'atteindre les objectifs fixés par l'article 101, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies, de recruter et de retenir des administrateurs et des spécialistes aussi bien que des jeunes agents possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, alors que, comme l'avait souligné le Directeur général adjoint de la FAO lors de la cinquante quatrième session de la CFPI, il était indispensable de prendre les mesures nécessaires pour restaurer la compétitivité des conditions de salaire offertes aux agents et améliorer l'attractivité en tant qu'employeurs des organisations relevant du régime commun. Quelle que soit en opportunité la valeur de ces arguments, ils ne sauraient conduire à conclure que les augmentations de salaire accordées aux agents des classes P 4, P 5, D 1 et D 2 et le maintien des salaires alloués aux agents des classes P 1, P 2 et P 3 constituent des décisions arbitraires, dès lors qu'elles reposent sur les motifs analysés ci dessus et ne sont pas contraires à la méthodologie mise en œuvre pour appliquer le principe Noblemaire.

18. Aucun des moyens ne pouvant être retenu, les requêtes doivent être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 11 novembre 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice Président, et M. Agustín Gordillo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2005.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Agustín Gordillo

Catherine Comtet